Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 177

22e année

14 juillet 1979

Edition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	Règlement (CEE) n° 1456/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, fixant les pré- lèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
	Règlement (CEE) n° 1457/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
	Règlement (CEE) n° 1458/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette	5
	Règlement (CEE) n° 1459/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	8
	Règlement (CEE) nº 1460/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, fixant les pré- lèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 10	.0
	Règlement (CEE) nº 1461/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	.3
	Règlement (CEE) nº 1462/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits de la pêche	.9
*	Règlement (CEE) n° 1463/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 532/75 relatif à la récupération des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation	1
*	Règlement (CEE) nº 1464/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, relatif à la dfinition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne aux produits textiles de pays en voie de développement	4
*	Règlement (CEE) n° 1465/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 890/78 relatif aux modalités de certification du houblon et le règlement (CEE) n° 3076/78 relatif à l'importation du houblon en provenance des pays tiers	5
2	(Suite au verso.	.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Sommaire (suite)	* Règlement (CEE) nº 1466/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, portant troisième modification du règlement (CEE) nº 3077/78 relatif à la constatation de l'équivalence des attestations accompagnant les houblons importés des pays tiers aux certificats communautaires
	* Règlement (CEE) nº 1467/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, portant deuxième modification du règlement (CEE) nº 1517/77 fixant la liste des différents groupes de variétés de houblon cultivées dans la Communauté
	* Règlement (CEE) nº 1468/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires 40
	Règlement (CEE) nº 1469/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république arabe d'Égypte à titre d'aide
	Règlement (CEE) nº 1470/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au royaume hachémite de Jordanie à titre d'aide
	Règlement (CEE) nº 1471/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment dur destiné à la république de Malte à titre d'aide
	Règlement (CEE) nº 1472/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Israël
	Règlement (CEE) n° 1473/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, rectifiant le règlement (CEE) n° 1367/79 fixant les montants compensatoires monétaires 56
	Rectificatifs
	Rectificatif au règlement (CEE) no 1421/79 de la Commission, du 6 juillet 1979, relatif à la livraison de divers lots de butter oil au titre de l'aide alimentaire (JO no L 174 du 11. 7. 1979)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1456/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 (²), et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2724/78 (³) et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 (4) a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2724/78 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

⁽¹⁾ JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 329 du 24. 11. 1978, p. 1.

⁽⁴⁾ JO no L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	79,12
10.01 B	Froment (blé) dur	118,61 (1) (5)
10.02	Seigle	75,20 (6)
10.03	Orge	70,08
10.04	Avoine	85,60
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride	, , , , ,
	destiné à l'ensemencement	79,46 (2) (3)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	52,58 (4)
10.07 C	Sorgho	74,75 (4)
10.07 D	Autres céréales	0 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de	
	méteil	125,54
11.01 B	Farines de seigle	120,05
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment	
	(blé) dur	197,40
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment	
′	(blé) tendre	133,44

⁽¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporte directement de ce pays dans la Communauté, le prélevement est diminue de 0,60 Ecu par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importe dans les départements d'outre-mer de la Republique française, le prelèvement est, conformement au reglement (CEE) nº 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prelevement à l'importation dans la Communauté est diminue de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communaute est diminue de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (ble) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportes de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminue de 0,60 Écu par tonne.

⁽b) Le prélevement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les réglements (CEE) nº 1180/77 du Conseil et (CEE) nº 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1457/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1254/78 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) nº 2725/78 (3) et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que le règlement (CEE) nº 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 (4) a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) nº 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

⁽¹⁾ JO nº L 281 du 1, 11, 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO nº L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 329 du 24. 11. 1978, p. 4.

⁽⁴⁾ JO no L 84 du 4, 4, 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(on Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	ler term. 8	2º term. 9	3c term. 10
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0,74	0,74	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	2,22
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	1,04	1,04	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	let term. 8	2° term. 9	3° term. 10	4º term. 11
1.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,32	1,32	0	0
1.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,98	0,98	0	0
1.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
1.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
1.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1458/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78 (4), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77 (6), a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1324/79 (7), modifié par le règlement (CEE) n° 1411/79 (8); que, pour la livre anglaise, l'écart visé à

l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72, pour la période du 4 au 10 juillet 1979, s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 16 juillet 1979, de plus de un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette, pour autant que ces éléments sont déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 1324/79 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

⁽¹⁾ JO no 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO no L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28. (6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

^{(&}lt;sup>7</sup>) JO nº L 162 du 30. 6. 1979, p. 76.

⁽⁸⁾ JO no L 169 du 7. 7. 1979, p. 5.

ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Elément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différe appliquer au	ntiel (coefficient à prix indicatif)
1. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Alle- magne ou exportées de ce pays:	+ 0,0980	0,0980	+	_
 récoltées en RF d'Allemagne récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			 	0,0720 0,1429 0,0980 0,1113 0,1391 0,1553
2. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile dans l'UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays:	+ 0,0280	0,0280	+	
 récoltées en RF d'Allemagne récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			0,0776	0,0764 0,0280 0,0424 0,0722 0,0897
3. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	
 récoltées en RF d'Allemagne récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			0,1086 0,0288 	0,0498 0,0148 0,0455 0,0635
4. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays:	0,0524	+ 0,0524	+	
 récoltées en RF d'Allemagne récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			0,1667 0,0827 0,0524 0,0368 0,0045	0,0144

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Elément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Elément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)		
5. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays:	0,0477	+ 0,0477	+	_	
 récoltées en RF d'Allemagne récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			0,1615 0,0779 0,0477 0,0322	0,0045	
. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays:	0,0150	+ 0,0150	+		
 récoltées en RF d'Allemagne récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			0,1253 0,0442 0,0150 —	0,0355 — 0,0312 0,0494	
Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays:	0,0678	+ 0,0678	+		
 récoltées en RF d'Allemagne récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			0,1838 0,0985 0,0146 0,0678 0,0520 0,0192	— — — — —	

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1459/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79 (²),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78 (4),

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77 (6), et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) nº 1400/79 de la Commission, du 5 juillet 1979, fixant le montant de l'aide

dans le secteur des graines oléagineuses (7), modifié par le règlement (CEE) n° 1426/79 (8);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

⁽¹⁾ JO nº 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO no L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO nº L 167 du 25, 7, 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO nº L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

⁽⁵⁾ JO nº L 236 du 24, 8, 1973, p. 28, (6) JO nº L 143 du 10, 6, 1977, p. 9.

⁽⁷⁾ JO nº L 168 du 6. 7. 1979, p. 10.

⁽⁸⁾ JO nº L 173 du 11. 7. 1979, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1979, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

[en Écus / 100 kg (1)]

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	24,058

[en Écus / 100 kg (1)]

Numero du tarif				hé mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de			
douanier commun	Designation des marchandises	juillet 1979	août 1979	septembre 1979	octobre 1979	novembre 1979	décembre 1979
ex 12.01	Graines de colza et de navette	24,058	24,058	24,058	24,058	24,506	24,506

⁽¹) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) nº 2300/73, sont les suivants :

1 Écu = 2,51064 DM 1 Écu = 1 Écu = 2,72077 Fl 39,4582 FB/Flux 1 'Ecu =5,79831 FF 1 'Ecu =7,08592 Dkr 1 Écu = 0,662638 £ irlandaise 0,608980 £ sterling

1 Écu = 0,6089 1 Écu = 1119,94

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1460/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 1761/78 (2), et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1364/79 (3);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1364/79 aux prix dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

⁽¹⁾ JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO nº L 204 du 28. 7. 1978, p. 6. (3) JO nº L 163 du 2. 7. 1979, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1979, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

	(en Ecus/100	kg poids net, sauf autre indication
Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	26,54
04.01 A I b)	0120	24,13
04.01 A II a) 1	0130	24,13
04.01 A II a) 2	0140	29,75
04.01 A II b) 1	0150	22,92
04.01 A II b) 2	0160	28,54
04.01 B I	0200	61,41
04.01 B II	0300	129,90
04.01 B III	0400	200,76
04.02 A I	0500	13,56
04.02 A II a) 1	0620	114,70
04.02 A II a) 2	0720	156,75
04.02 A II a) 3	0820	159,17
04.02 A II a) 4	0920	170,79
·		107,45
04.02 A II b) 1	1020	149,50
04.02 A II b) 2	1120	151,92
04.02 A II b) 3	1220	163,54
04.02 A II b) 4	1320	23,40
04.02 A III a) 1	1420	1
04.02 A III a) 2	1520	31,59
04.02 A III b) 1	1620	129,90
04.02 A III b) 2	1720	200,76
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,0745 (%)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,4950 (°)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 1,6354 (°)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,0745 (10)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,4950 (10)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 1,6354 (10)
04.02 B II a)	2820	38,53
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,2990 (10)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 2,0076 (10)
04.03 A	3110	236,19
04.03 B	3210	288,15
04.04 A I a) 1	3321	18,13
04.04 A I a) 2	3420	172,60 (11)
04.04 A I b) 1 aa)	3521	18,13
04.04 A I b) 1 bb)	3619	172,60 (11)
04.04 A I b) 2	3719	172,60 (11)
04.04 A II	3800	172,60
04.04 B	3900	205,10 (12)
04.04 C	4000	158,46
04.04 D I	4120	36,27
04.04 D II a) 1	4410	145,41
04.04 D II a) 2	4510	159,91
04.04 D II b)	4610	256,63
04.04 E I a)	4710	205,10
04.04 E I b) 1 aa)	4834	18,13
04.04 E I b) 1 bb)	4850	187,24
מיזים ביים ביים ביים ביים ביים ביים ביים	1 4000	107,47

	(***	ng potati trot, sanj antito triasca
Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2 aa)	4922	151,89 (18)
04.04 E I b) 2 bb)	5022	151,89 (14)
14.04 E I b) 3	5030	151,89 (15)
04.04 E I b) 4	5060	151,89 (15)
04.04 E I b) 5	5120	151,89
04.04 E I c) 1	5210	113,92
04.04 E I c) 2	5250	248,61
04.04 E II a)	5310	205,10
04.04 E II b)	5410	248,61
17.02 A II (16)	5500	27,08
21.07 F I	5600	27,08
23.07 B I a) 3	5700	83,01
23.07 B I a) 4	5800	107,72
23.07 B I b) 3	5900	100,51
23.07 B I c) 3	6000	81,95
23.07 B II	6100	107,72

Pour les notes de (1) à (8), voir les notes de (1) à (8) du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

- (*) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produits relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
 - a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
 - b) 7,25 Ecus,
 - c) 15,75 Ecus.
- (10) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
 - a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
 - b) 15,75 Ecus.
- (11) Le prélèvement est limité à 9,07 Ecus par 100 kilogrammes de poids net.
- (18) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.
- (13) Le prélèvement est limité à 64,27 Ecus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).
- (14) Le prélèvement est limité à 88,45 Ecus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) nº 1054/68 modifié).
- (15) Le prélèvement est limité à 88,45 Ecus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).
- (16) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I 'sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement 'que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

NB: En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation générale à la règle générale C 3 contenue dans la 1^{re} partie, au titre I du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'Écu et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).

REGLEMENT (CEE) No 1461/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 1761/78 (2), et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) nº 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) nº 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2429/ 72 (4), les restitutions pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers.
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) nº 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) no 804/68 suivant leur destination;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) nº 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 37/75 (6), la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B du tarif douanier commun est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que, pour les produits relevant des souspositions 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 du tarif doua-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO nº L 204 du 28. 7. 1978, p. 6. (3) JO nº L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO no L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10. (6) JO n° L 5 du 9. 1. 1975, p. 7.

nier commun et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier; que, pour les autres produits de la sous-position 04.02 B, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 (²);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que ces produits relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 (³) a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
- 2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 et 23.07 du tarif douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1. (2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1979, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %:		
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l	0110 00	5,96
	b) autres	0120 00	_
	II. autres:		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0130 10	
	pour les exportations vers :		
	— les forces armées visées à l'article 3 du règlement (CEE) nº 192/75		1,78
	— les autres destinations		1,56
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0130 22	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		5,15
	— les autres destinations		6,38
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0130 31	
	pour les exportations vers :		
	— les forces armées visées à l'article 3 du règlement (CEE) nº 192/75		8,39
	— les pays proches de la Communauté		7,29
	— les autres destinations		9,24
	2. supérieure à 4 º/o	0140 00	
	pour les exportations vers :		
	— les forces armées visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75		8,46
	— les pays proches de la Communauté		7,87
	— les autres destinations		10,75

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication) Numéro du tarif Montant Code Désignation des marchandises douanier de la restitution commun 04.01 b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : (suite) 1. inférieure ou égale à 4 %: (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou 0150 10 1,56 égale à 1,5 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 % 0150 21 5,32 0150 31 (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers : les forces armées visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75 8,39 les autres destinations 6,46 0160 00 2. supérieure à 4 % pour les exportations vers : — les forces armées visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75 8,46 — les autres destinations 7,00 ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses: ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %: (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale 0200 05 21,17 (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et 0200 11 32,30 inférieure ou égale à 17 % (c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % 0200 21 48,21 II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %: (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 35 % 0300 12 57,30 (b) d'une teneur en poids de matière grasses supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 39 % 0300 13 89,11 (c) d'une teneur en poilds de matières grasses supérieure à 39 % 0300 20 97,55 III. supérieure à 45 %: (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 68 % 0400 11 110,63 (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 68 % et inférieure ou égale à 80 % 0400 22 164,10 (c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 80 % 0400 30 191,37 Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés (6) : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses: 1. inférieure ou égale à 1,5 % 0620 00 76,50

	(cr. zeus/toc	eg potas net, sa	uj autre inaication
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
(suite)	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 00	76,50
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	95,62
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	103,15
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	113,10
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	115,60
	4. supérieure à 29 %:		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	118,05
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	0920 30	133,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	0920 40	138,13
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	0920 50	155,70
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	0920 60	168,24
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	0920 70	180,77
	b) autres, à l'exclusion des produits contenant de la farine de poisson ou de l'huile de poisson ou de l'huile de foie de poisson et du carbonate ou du sulfate de fer, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020 00	76,50
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	76,50
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure a 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	95,62
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	103,15
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	113,10
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	115,60
	4. supérieure à 29 %:		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	118,05
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	1320 30	133,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	1320 40	138,13
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	1320 50	155,70
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	1320 60	168,24
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	1320 70	180,77

	(en Ecus/100	kg poids net, sa	uf autre indication,
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
(suite)	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %:		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 12	_
	(22) supérieure à 3 %	1420 22	
	pour les exportations vers:		
	- les pays proches de la Communauté		7,29
	— les autres destinations		9,24
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 50	
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1420 60	18,15
	(33) supérieure à 7,4 %	1420 70	24,37
	2. autres, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids	1520 10	18,88
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	1520 20	28,91
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1620 70	_
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 00	7,29
	(33) supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1630 10	18,88
	(44) supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1630 20	. 29,40
	(55) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1630 30	52,98
	(66) supérieure à 39 %	1630 40	91,57
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
Ì	(11) inférieure ou égale à 3 %	1630 50	
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1630 60	18,15
	(33) supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 70	24,37
İ	(44) supérieure à 8,9 %	1630 80	28,91
	2. supérieure à 45 %	1720 00	104,43
,	B. avec addition de sucre:		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum:		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	0,7650 (1) par kg

	(ce autorized	-	autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %:		
(suite)	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	0,7650 (1) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2320 20	0,9562 (1) par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	1,0315 (1) par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	1,1310 (1) par kg
	cc) supérieure à 27 %:		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	1,1560 (1) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	1,3300 (1) par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	0,7650 (1) par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %:		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	0,7650 (1) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,9562 (1) par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	1,0315 (1) par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	1,1310 (1) par kg
	cc) supérieure à 27 %:		rg
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	1,1560 (1) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	1,3300 (1)
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés:		
	ex a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %:		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	2810 11	— (1) par kg
	(22) supérieure à 3 º/o	2810 12	par Kg
	pour les exportations vers:		
	— les pays proches de la Communauté		0,0729 (1)
	— les autres destinations		0,0924 (1) par kg
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 15	17,43 (2)
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	29,92 (²)

Numéro du tarii douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
(suite)	ex 1. inférieure ou égale à 45 %:		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure	2910 70	17,43 (²)
	à 6,9 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 76	29,92 (²)
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 80	0,2940 (1)
		2710 00	par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,5298 (1) par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	0,9157 (1)
	2. supérieure à 45 %	3010 00	par kg 1,0443 (1) par kg
04.03	Beurre:		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %:		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 78 % (II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 78 %	3110 05	150,37
	et inférieure à 80 %	3110 16	189,14
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 % (IV) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 %	3110 22 3110 32	193,98 198,90
	B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 % (II) supérieure à 99,5 %	3210 10 3210 20	198,90 257,08
)4.04	Fromages et caillebotte (5):		
	ex A. Emmental et gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
		3800 00	
	II. autres pour les exportations vers:	30000	
	— la zone D		20,19
_	— la zone E		
	— le Canada		101,03
Ī	— le Liechtenstein et la Suisse		
	— l'Autriche		63,74
	— les autres destinations		114,54
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du roquefort	4000 00	
	pour les exportations vers:		
	- l'Autriche		22,15
	— la zone D		58,50
	— la zone E		57 , 55
	— le Canada		83,32 94,53
	— les autres destinations		ブサップ

	(en Ecus/100	ng poias net, sau	f autre indication
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
, , ,	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		
	l'Autriche		4,47
	— la zone D		6,55
	— la zone E		27,53
	le Canada		31,13
	— la Suisse		6,41
	— les autres destinations		40,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers:		
	l'Autriche		4,47
	— la zone D		6,55
	— la zone E		27,53
	— le Canada		31,13
	— la Suisse		6,41
	— les autres destinations		40,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4410 30	
	pour les exportations vers:		
İ	— l'Autriche		6,60
	— la zone D		9,68
	la zone E		40,63
	— le Canada		46,06
	— la Suisse		9,48
	— les autres destinations		59,17
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:		
	(11) inférieure à 20 %	4410 40	
	pour les exportations vers:		
	l'Autriche		4,47
	la zone D		6,55
	la zone E		27,53
	— le Canada		31,13
	— la Suisse		6,41
1	— les autres destinations		40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
(suite)	pour les exportations vers :		
	- l'Autriche		6,60
	— la zone D		9,68
	la zone E		40,63
	— le Canada		46,06
	— la Suisse		9,48
	— les autres destinations		59,17
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers:		
	l'Autriche		9,67
	— la zone D		14,15
	la zone E		59,25
	— le Canada		67,36
	— la Suisse		13,83
	— les autres destinations		86,44
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche:		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4510 10	
	pour les exportations vers:		
	— l'Autriche		4,47
	— la zone D		6,55
	— la zone E		27,53
	— le Canada		31,13
	— la Suisse		6,41
	— les autres destinations	4540.00	40,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4510 20	
	pour les exportations vers : — l'Autriche		6,60
	— la zone D	•	9,68
	— la zone E		40,63
	— le Canada		46,06
	— la Suisse		9,48
	— les autres destinations		59,17
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4510 30	
	pour les exportations vers:	l	
	— l'Autriche		9,67
	— la zone D		14,15
	— la zone E		59,25
	— le Canada		67,36
	— la Suisse		13,83
	— les autres destinations		86,44

	(en Écus/100 kg		if autre indication,
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:		
	(11) inférieure à 55 %	4510 40	
	pour les destinations vers:		0.47
	- l'Autriche - la zone D		9,67 14,15
	— la zone E		59,25 67,36
	— le Canada — la Suisse		13,83
	— les autres destinations		86,44
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4510 50	
	pour les exportations vers : — l'Autriche		11,46
	— la zone D		16,79 70,31
	— la zone E — le Canada		79,92
	— la Suisse — les autres destinations		16,42 102,57
		4/40 00	
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers :	4610 00	
	— l'Autriche		11,46
	— la zone D — la zone E		16,79 70,31
	— le Canada		79,92 16,42
	 — la Suisse — les autres destinations 		102,57
			1
	E. autres:		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:		
į	ex a) inférieure ou égale à 47 %:		
	(1) Grana, parmigiano reggiano	4710 11	
	pour les exportations vers:		146,48
	— la zone D — la zone E		120,02
	— le Canada — la Suisse		145,32 110,79
	— les autres destinations		146,48
	(2) Fiore sardo, pecorino	4710 16	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		156,91 133,32
	— la zone E — le Canada		147,13
	 — la Suisse — les autres destinations 		121,22 156,91
	(3) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lac-		
	tosérum), d'une teneur en matières grasses en poids de la	4 710 22	
	matière sèche égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers :	7/10 22	
	— la zone D		146,48
	— la zone E — le Canada		120,02 145,32
	— la Suisse — les autres destinations		110,79
	— 162 auties destinations		146,48

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitutio
04.04	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %:	ı	
(suite)	1. Cheddar :		
	ex bb) autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 %	4850 00	
	pour les exportations vers:		
	— l'Autriche — la zone D		13,49
	— la zone E		19,79
	— le Canada — la Suisse		62,14 19,34
	— les autres destinations		106,70
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:		
	(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)	5120 12	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		7,62
	— la zone D — la zone E		11,18
	— le Canada		39,86
	 — la Suisse — les autres destinations 		4,82 41,71
	(bb) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)	5120 16	
	pour les exportations vers :		
	- l'Autriche		8,84
	— la zone D — la zone E		12,96
	— le Canada		60,91
	 — la Suisse — les autres destinations 		5,32 68,86
	(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et		
	d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % (à l'exclusion des		
	fromages fabriqués à partir de lactosérum)	5120 22	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche — la zone D		10,65 15,60
	— la zone E		_
	— le Canada— la Suisse		73,76 5,72
	- les autres destinations		83,48
Į Į	(dd) égale ou supérieure à 39 %:		
	(11) Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano	5120 31	
	pour les exportations vers :		
	la zone D		141,10 123,63
	- la zone E - le Canada		134,85
	 — la Suisse — les autres destinations 		42,66 145,22

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(22) Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø, tilsit pour les exportations vers : — l'Autriche	5120 44	25,73
	- la zone D - la zone E - le Canada - la Suisse - les autres destinations		13,76 59,34 86,00 1,21 97,38
	(33) Butterkäse, esrom, italico, kernhem, saint- nectaire, saint-paulin, taleggio	5120 54	
	pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations		53,46 13,76 54,10 76,54 1,21 84,28
	(44) Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester	5120 58	
	pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations		13,49 19,89 56,70 88,08 19,34 99,91
	(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	5120 59	
	pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations		32,25 37,09 44,38
	(66) Feta	5120 82	
	pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — la Jordanie, l'Irak, l'Iran, les pays de la pé-		15,18 (4) 21,17 (4) 72,34 (4) 14,51 (4)
	ninsule Arabique et les pays riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la zone D — les autres destinations		100,60 (4) 79,01 (4)
	(77) Colby, monterey pour les exportations vers:	5120 83	
	— l'Autriche — la zone D — la zone E		13,49 19,79
*	— la zone r. — le Canada — la Suisse — les autres destinations		88,08 19,34 99,91

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 'suite)	(88) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5120 87	
	pour les exportations vers:		
	— la zone D — la Suisse		19,79
Ì	— la zone E		18,13 80,56
	— le Canada		102,05
	— les autres destinations		107,00
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5120 92	
	pour les exportations vers:		0.5.50
	— l'Autriche — la zone D		25,73 13,76
	— la zone E		59,34
	— le Canada		86,00
	— la Suisse		1,21
	— les autres destinations		97,38
	c) supérieure à 72 %:		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g:		
	(a) Cottage cheese	5120 95	
	pour les exportations vers : — les forces armées visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75		22,56
	les autres destinations		
	(b) Fromages de crème fraîche, d'une teneur en matières grasses de plus de 70 % en poids de la matière sèche	5120 98	
	pour les exportations vers : — les forces armées visées à l'article 3 du règlement (CEE)		
	n° 192/75 — les autres destinations		63,41
	ex II. non dénommés (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum):		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matières sèches:	5310 11	
	(1) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %		
	pour les exportations vers : — la zone E		A1 72
1	— la zone E — le Canada		41,73 56,84
}	— les autres destinations		73,47
	(2) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	5310 22	
}	pour les exportations vers :		
	— la zone E — le Canada		50 ,63
	— les autres destinations		66,95 92,45

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04 .04	(3) égale ou supérieure à 95 %	5310 31	
(suit e)			
	pour les exportations vers : — la zone E		58,76
	— la zone E — le Canada		75,68
	— les autres destinations		107,43
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:		
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux (3):		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose:		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:		
	(3) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % dont la teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) est :		
	(aa) inférieure à 30 %	5700 13	_
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	5700 23	24,48
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5700 33	32,13
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5700 42	39,78
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5700 52	47,43;
	(ff) égale ou supérieure à 70 %	5700 62	55,08
	(4) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 75 % dont la teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) est :		
	(aa) inférieure à 30 %	5800 13	
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	5800 23	24,48
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5800 32	32,13
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5800 42	39,78
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5800 52	47,43
	(ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	5800 62	55,08
	(gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	5800 72	58,91
	(hh) égale ou supérieure à 80 %	5800 82	62,73
	(II) ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers dont la teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) est:		
	(a) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5900 12	39,78
	(b) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5900 22	47,43
	(c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	5900 32	55,08
-	(d) égale ou supérieure à 80 %	5900 42	62,73

- (1) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.
 - Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
 - a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit;
 - b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 1098/68.
- (1) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
 - a) le montant par 100 kilogrammes indiqué;
 - b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 1098/68.
- (3) Sont considérés comme aliments composés spéciaux les aliments contenant du lait écrémé en poudre et, soit de la farine de poisson ou de l'huile de poisson et/ou de l'huile de foie de poisson et/ou plus que 6 grammes de fer (sous forme de sulphate de fer) et/ou plus que 1,2 gramme de cuivre (sous forme de sulphate de cuivre) par 100 kilogrammes de produit.
- (4) Ce montant est applicable au poids net, déduction faite du poids de la saumure.
- (*) Aucune restitution n'est applicable aux croûtes et déchets de fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun. Sont considérés comme déchets de fromages des produits impropres à la consommation humaine en l'état.
- (6) Pour les produits auxquels du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés, le poids du lactosérum et/ou du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.
- NB: Sont considérées comme pays proches de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes: la zone D, Andorre, l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, ainsi que les destinations visées à l'article 3 du règlement (CEE) nº 192/75.
 - Les zones A, B, C, D et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) nº 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 37/75.
 - Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays suivants situés dans la péninsule, ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'iwayn, Fudjayra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1462/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/78 (²), et notamment son article 23 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 23 du règlement (CEE) n° 100/76, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 de ce règlement sur la base des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 110/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, établissant, dans le secteur des produits de la pêche, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits de la pêche sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix sur le marché mondial; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous c), de l'importance économique des exportations envisagées ainsi que des objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 110/76, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation; que les prix sur le marché mondial doivent être établis compte tenu des prix visés au paragraphe 2 dudit article;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution suivant la destination des produits;

considérant que les produits d'origine communautaire débarqués directement des lieux de pêche dans les ports situés hors du territoire douanier de la Communauté sont exclus du bénéfice des restitutions;

considérant que les maquereaux entiers congelés, les filets congelés de maqueraux, les lieus noirs, salés et

séchés, ainsi que les maquereaux séchés, salés ou en saumure, peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) nº 686/78 de la Commission, du 6 avril 1978, établissant, dans le secteur des produits de la pêche, des dispositions complémentaires relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation (4), pour l'application du régime des restitutions à l'exportation, les produits de la pêche d'origine communautaire, congelés et/ou transformés à bord d'un navire immatriculé ou enregistré dans un pays tiers et battant pavillon d'un pays tiers, sont considérés comme des produits n'ayant pas l'origine communautaire;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché, et notamment aux prix des produits de la pêche dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution comme il est indiqué à l'annexe;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que le règlement (CEE) nº 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 (5), a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 100/76 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1. (2) JO n° L 347 du 12. 12. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 20 du 28. 1. 1976, p. 48.

⁽⁴⁾ JO nº L 93 du 7. 4. 1978, p. 12. (5) JO nº L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1979, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits de la pêche

(en Écus / 100 100 kg net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :	
	B. de mer:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	m) Maquereaux :	
	1. bb) congelés:	
	pour des exportations vers toutes destinations, à l'exception de la Suède, la Norvège, les îles Féroé, la Finlande, l'Islande et l'URSS 2. bb) congelés:	6,04
	pour des exportations vers toutes destinations, à l'exception de la Suède, la Norvège, les îles Féroé, la Finlande, l'Islande et l'URSS	6,04
	II. Filets:	
	b) congelés:	
	6. de maquereaux :	
	pour des exportations vers toutes destinations, à l'exception de la Suède, la Norvège, les îles Féroé, la Finlande, l'Islande et l'URSS	3,63
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:	
	ex A. I. f) — Lieus noirs séchés et salés, entiers, décapités ou tronçonnés :	
	pour des exportations vers Porto-Rico, la république populaire du Congo, le Zaïre, le Gabon, le Cameroun, l'Angola, la Jamaïque, la Trinité, la Barbade, les Îles-du-Vent et Sous-le-Vent, Panamá, le Surinam et la république Dominicaine	18,13
	— Maquereaux séchés, salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés :	
	pour des exportations vers la Jamaïque, la Trinité, les îles du Vent et Sous-le-Vent	4,84

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1463/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

modifiant l'annexe du règlement (CEE) nº 532/75 relatif à la récupération des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1761/78 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) nº 986/68 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1273/79 (4), l'aide doit être récupérée lors de l'exportation de lait écrémé et de lait écrémé en poudre sous forme de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés; que, à cet effet, un montant égal à l'aide est perçu lors de l'exportation; que les montants à percevoir ainsi que les modalités de procédure administrative à appliquer dans ce cas ont été arrêtés par le règlement (CEE) nº 532/75 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1050/78 (6);

considérant que le niveau des montants à récupérer doit être adapté à l'aide pour le lait écrémé en poudre

applicable à partir du 2 juillet 1979 ; qu'il est toutefois nécessaire d'assurer que les nouveaux montants ne soient pas perçus pour les produits n'ayant pas bénéficié d'une aide ou n'ayant bénéficié que de l'aide moins élevée valable antérieurement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Avec effet au 16 juillet 1979, l'annexe du règlement (CEE) nº 532/75 est remplacée par l'annexe du présent règlement.
- Toutefois, les montants valables jusqu'à cette date restent applicables au lait écrémé en poudre pour lequel la preuve est apportée qu'il n'a bénéficié que de l'aide valable avant le 2 juillet 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

⁽¹⁾ JO no L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

JO nº L 204 du 28. 7. 1978, p. 6. JO nº L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO nº L 161 du 29. 6. 1979, p. 14. (5) JO no L 56 du 3. 3. 1975, p. 20.

⁽⁶⁾ JO no L 134 du 22. 5. 1978, p. 27.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant à percevoir (Écus/100 kg
x 04.02 A II x 04.02 B I	Lait en poudre ou granulé (sucré ou non), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, dénaturé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72	54,21
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :	
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des souspositions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :	
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose :	
	a) ne contenant ni amidon ou fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :	
	ex 1. d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % : (aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	5,00
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	3,00
	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*):	
	(11) inférieure à 30 %	16,12
	(22) égale ou supérieure à 30 %	27,24
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :	
	(aa) the contenant pas de lait en poudre (*)	
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*):	
	(11) inférieure à 30 %	16,12
	(22) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	19,46
	(33) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (44) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	25,02
	(55) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	30,58 36,14
	(66) égale ou supérieure à 70 %	40,31
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % :	, , , , ,
	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) (11) inférieure à 30 %	16,12
	(22) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	19,46
	(33) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	25,02
	(44) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	30,58
	(55) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	36,14
	(66) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	40,31
	(77) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	43,09
	(88) égale ou supérieure à 80 %	47,26
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant à percevoir (Écus/100 kg
23.07	ex 1. d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %:	
(suite)	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	5,00
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	_
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*):	
	(11) inférieure à 30 %	16,12
	(22) égale ou supérieure à 30 %	27,24
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % :	
	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	_
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*):	
	(11) inférieure à 60 %	30,58
	(22) égale ou supérieure à 60 %	44,48
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :	
	ex 1. d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	
	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	5,00
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	(aa) ne cntenant pas de lait en poudre (*)	_
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*):	
	(11) inférieure à 30 %	16,12
	(22) égale ou supérieure à 30 %	27,24
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % :	
	(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)	_
	(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*):	
	(11) inférieure à 60 %	30,58
	(22) égale ou inférieure à 60 %	36,14
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ni sirop de glucose et contenant des produits laitiers:	
	(a) ne contenant pas de lait en poudre (*)	_
	(b) autres	47,26

^(*) On entend par lait en poudre le produit relevant des sous-positions 04.02 Å II b) 1 ou 04.02 Å II b) 2, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1464/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne aux produits textiles de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1195/79 du Conseil, du 12 juin 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement (¹), et notamment son article 1er,

considérant que le règlement (CEE) n° 1195/79 a établi, pour une période de six mois à partir du 1^{er} juillet 1979, des dispositions analogues à celles fixées par le règlement (CEE) n° 3157/78 du Conseil (²);

considérant que, pour les produits visés par le règlement (CEE) n° 1195/79, des règles doivent être définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle;

considérant qu'il convient, pour ce faire, de reprendre, aux mêmes conditions, les dispositions prévues pour les produits textiles par les règlements (CEE) nº 148/79, (CEE) nº 149/79, (CEE) nº 150/79 et (CEE) nº 151/79 de la Commission (³) concernant la définition de la notion de produit originaire pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement, qui étaient applicables pour ces produits durant le premier semestre 1979;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions des règlements (CEE) n° 148/79, (CEE) n° 149/79, (CEE) n° 150/79 et (CEE) n° 151/79 sont valables pour l'application du règlement (CEE) n° 1195/79.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1979.

Le présent règlement est'obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO no L 154 du 21. 6. 1979, p. 1. (2) JO no L 375 du 30. 12. 1978, p. 71.

⁽³⁾ JO no L 25 du 31. 1. 1979, p. 1, p. 54, p. 57 et p. 60.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1465/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 890/78 relatif aux modalités de certification du houblon et le règlement (CEE) n° 3076/78 relatif à l'importation du houblon en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 235/79 (²), et notamment son article 2 paragraphe 5 et son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'expérience acquise lors de la première année d'application des règlements (CEE) n° 890/78 de la Commission (³) et (CEE) n° 3076/78 de la Commission (⁴) a révélé que cette réglementation devait être complétée ou modifiée pour mieux tenir compte des exigences de la commercialisation du produit;

considérant qu'il apparait opportun que, en l'absence d'un certificat uniforme pour la Communauté, les certificats délivrés dans les différents États membres portent une mention identique se référant à la conformité du produit aux exigences communautaires;

considérant qu'il apparait opportun de compléter la réglementation par des dispositions relatives à la preuve de la certification des produits issus du fractionnement d'un lot; qu'il apparaît indiqué d'adopter un système similaire pour la revente, après fractionnement, des produits du houblon importé des pays tiers;

considérant que les poids retenus par la réglementation communautaire au-dessous desquels les petits paquets de houblon ou de produits dérivés du houblon sont autorisés à circuler sans certificat ou sans les attestations prévues par le règlement (CEE) nº 3076/78 ne correspondent qu'imparfaitement aux pratiques commerciales traditionnelles; qu'il convient dès lors de relever les montants maximaux de ces poids;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 890/78 est modifié comme suit :

- 1. L'article suivant est inséré après l'article 5:
 - « Article 5 bis

Le certificat visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1784/77 porte au moins l'une des mentions suivantes apposée par l'autorité habilitée à effectuer la certification :

- Produit certifié Règlement (CEE) nº 890/78,
- Certificeret produkt Forordning (EØF) nr. 890/78,
- Zertifiziertes Erzeugnis Verordnung (EWG)
 Nr. 890/78,
- Certified product Regulation (EEC) No 890/ 78,
- Prodotto certificato Regolamento (CEE)
 n. 890/78,
- Gecertificeerd produkt Verordening (EEG) nr. 890/78. *
- 2. L'article suivant est inséré après l'article 9 :
 - « Article 9 bis

En cas de revente, sur le territoire de la Communauté, après fractionnement d'un lot certifié, le produit doit être accompagné d'une facture ou d'un document commercial établi par le vendeur, indiquant le numéro du certificat ainsi que le nom de l'organisme qui l'a délivré. Doivent également figurer sur le document commercial ou la facture les informations suivantes reprises du certificat:

- a) pour le houblon en cônes :
 - la désignation du produit,
 - le poids brut et/ou le poids net,
 - le lieu de production,
 - l'année de récolte,
 - la variété;
- b) pour les produits élaborés à partir du houblon : outre les indications figurant ci-dessus, les lieu et date de transformation. »

⁽¹⁾ JO no L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 34 du 9. 2. 1979, p. 4. (3) JO no L 117 du 29. 4. 1978, p. 43.

⁽⁴⁾ JO no L 367 du 21. 12. 1978, p. 43.

La première phrase de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3076/78 est remplacée par le texte suivant :

* En cas de revente ou de fractionnement d'un lot, après la mise en libre pratique, le produit doit être accompagné d'une facture ou d'un document commercial établi par le vendeur indiquant le numéro de l'attestation d'équivalence, de l'extrait ou de l'attestation de contrôle ainsi que le nom de l'organisme qui a délivré ces attestations ou extraits. >

Article 3

Les poids maximaux prévus à l'article 10 sous d) du règlement (CEE) n° 890/78 et à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3076/78 sont portés à 1 kilogramme pour le houblon en cônes et la poudre de houblon et à 300 grammes pour les extraits de houblon.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1466/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

portant troisième modification du règlement (CEE) nº 3077/78 relatif à la constatation de l'équivalence des attestations accompagnant les houblons importés des pays tiers aux certificats communautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 235/79 (²), et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3077/78 de la Commission (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1105/79 (⁴), a reconnu l'équivalence aux certificats communautaires des attestations accompagnant les houblons importés de certains pays tiers et arrêté la liste des services de ces pays habilités à émettre les attestations d'équivalence;

considérant que, depuis lors, la Nouvelle Zélande s'est engagée à respecter les exigences prescrites pour la

commercialisation du houblon et des produits du houblon et a habilité un service à émettre des attestations d'équivalence; qu'il convient, dès lors, de reconnaître ces attestations comme équivalentes aux certificats communautaires et d'admettre en libre pratique les produits qu'elles couvrent; qu'il est nécessaire de compléter en ce sens l'annexe du règlement (CEE) n° 3077/78;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les mentions suivantes sont ajoutées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3077/78 :

· Pays d'origine	Services habilités à émettre les attestations	Produits	Numéro du tarif douanier commun	
NOUVELLE-ZÉLANDE	Cawthron Institute, Nelson, South Island	houblon en cônes poudres de houblon	ex 12.06 ex 12.06	
		sucs et extraits de houblon	13.03 A VI •.	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

⁽¹⁾ JO no L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 34 du 9. 2. 1979, p. 4.

⁽³⁾ JO no L 367 du 28. 12. 1978, p. 28. (4) JO no L 138 du 6. 6. 1979, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1467/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

portant deuxième modification du règlement (CEE) nº 1517/77 fixant la liste des différents groupes de variétés de houblon cultivées dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 235/79 (²), et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1517/77 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 891/78 (4), répartit ces variétés entre les groupes « houblon aromatique », « houblon amer » et « autres » d'après les usages commerciaux en vigueur sur le marché communautaire et mondial du houblon en fonction de l'utilisation finale en brasserie, sur la base de caractéristiques communes, tenant notamment à la prédominance de la teneur en substances amères ou du caractère aromatique;

considérant que les examens effectués sur certaines variétés classées jusqu'à présent dans le groupe III « autres », ainsi que leur utilisation en brasserie, ont fait apparaître la prédominance du caractère amer de

ces variétés; qu'il convient donc de transférer ces variétés dans le groupe II « houblon amer »;

considérant que deux nouvelles variétés sont apparues sur le marché communautaire; que, en l'état actuel des connaissances dont on dispose à leur égard, il est indiqué de les classer en fonction de leurs caractéristiques et de leur usage en brasserie, l'une dans le groupe I « houblon aromatique », et la deuxième dans le groupe III « autres »;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 1517/77 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement est applicable à partir de la récolte 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

⁽¹⁾ JO nº L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²) JO nº L 34 du 9. 2. 1979, p. 4.

⁽³⁾ JO no L 169 du 7. 7. 1977, p. 13.

⁽⁴⁾ JO no L 117 du 29. 4. 1978, p. 50.

Saxon

BILAG — ANHANG — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

C. A. B. Gruppe I: Aromatisk humle Gruppe II: Bitter humle Gruppe III: Andre Gruppe I: Aromahopfen Gruppe II: Bitterhopfen Gruppe III: Andere 1st Group: Aromatic hops 2nd Group: Bitter hops 3rd Group : Others Groupe I: Houblon aromatique Groupe II: Houblon amer Groupe III: Autres Gruppo III : Altri Gruppo I: Luppolo aromatico Gruppo II: Luppolo amaro Groep I: Aromatische hop Groep II: Bittere hop Groep III: Andere Hallertauer Northern Brewer Record Hersbrücker Spät Brewers Gold Perle Hüller Bullion Kent Spalter Target Triploid Keyworth's Midseason Tettnanger Viking Northdown **Progress** Fuggles Goldings W.G.V. Tutsham Saaz Strisselspalt Tardif de Bourgogne Star Bramling cross Challenger Sunshine

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1468/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 1761/78 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

vu le règlement (CEE) nº 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1266/79 (4), et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) nº 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (5), modifié par le règlement (CEE) no 545/79 (6), constitue l'une des mesures particulières prises pour favoriser l'écoulement des stocks de beurre en permettant des ventes supplémentaires;

considérant qu'il convient d'éviter que la réalisation de cette opération avec le seul beurre de stock public ne compromette le déstockage du beurre ayant bénéficié des aides au stockage privé visées à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 804/68; qu'il y a dès lors lieu, aux termes du paragraphe 3 de l'article précité, en vue de maintenir les possibilités d'écoulement du beurre de stockage privé, de prévoir des dispositions permettant son utilisation dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 262/79;

considérant qu'une telle mesure peut être instituée en prévoyant l'extension de la réduction de prix prévue par ledit règlement pour le beurre de stock public au beurre ayant fait l'objet d'un contrat de stockage conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 985/68 du Conseil (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1272/79 (8); que la diminution du prix de ce beurre peut être obtenue par l'octroi d'une aide; que, pour des raisons de clarté, il est indiqué de préciser que l'aide n'est accordée qu'au beurre sorti de stock pendant la période de déstockage fixée du 16 septembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante par l'article 28 du règlement (CEE) nº 685/69 de la Commission (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 632/79 (10);

considérant que, afin d'assurer une corrélation étroite entre le niveau de prix du beurre de stockage public et celui du beurre de stockage privé, il convient de limiter la période pendant laquelle les demandes d'aide peuvent être introduites à la semaine suivant celle où a eu lieu l'adjudication particulière du beurre de stock public;

considérant que le montant de l'aide doit être déterminé à un niveau qui permette en premier lieu d'assurer la régularité de la remise sur le marché des produits d'intervention, notamment par le maintien de la relation nécessaire entre les quantités déstockées et les besoins des utilisateurs, et également de respecter le rôle prioritaire imparti à cet effet au stockage public par la réglementation communautaire arrêtée en la matière; qu'il doit être, en outre, tenu compte des facilités d'utilisation du beurre provenant du stockage privé et de leurs répercussions économiques; que, pour ces différentes raisons, il y a lieu de prévoir une réduction du niveau de l'aide par rapport au prix minimal fixé pour la vente de beurre de stock public effectuée pendant la période correspondante; que cette différence doit être déterminée en fonction des exigences précitées et de leur évolution selon la situation du marché;

considérant qu'il convient, pour éviter des difficultés administratives qui pourraient se présenter dans la pratique, et pour assurer une application uniforme dans les États membres, de préciser le taux à utiliser pour la conversion du montant de l'aide en monnaie nationale;

considérant que le règlement (CEE) nº 878/77 prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que, en ce qui concerne les incidences sur les droits et obligations existant au moment de la modification d'un taux représentatif, l'applicabilité des dispositions du règlement (CEE) nº 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) nº 653/68

⁽¹⁾ JO no L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. (²) JO nº L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27. (4) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 4. (5) JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

⁽⁶⁾ JO no L 72 du 23. 3. 1979, p. 16.

⁽⁷⁾ JO no L 169 du 18. 7. 1968, p. 1. (8) JO no L 161 du 29. 6. 1979, p. 13.

⁽⁹⁾ JO no L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO no L 79 du 31. 3. 1979, p. 77.

relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (1);

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1134/68, les sommes y indiquées sont payées en utilisant le taux de conversion qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou d'une partie de l'opération; que, toutefois, aux termes de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 878/77, il peut être dérogé aux dispositions préci-

considérant que, en ce qui concerne la conversion en monnaie nationale du montant de l'aide prévue par le présent règlement, eu égard à l'intérêt de l'opérateur à connaître, lors de sa demande d'aide, le montant qu'il percevra, compte tenu également de la corrélation entre le présent règlement et le règlement (CEE) nº 262/79, des éléments retenus pour le calcul de l'aide et dans l'optique d'une simplification du contrôle, il convient de retenir le taux représentatif valable le jour de la clôture pour la présentation des offres de l'adjudication particulière dont le prix minimal fixé sert de base pour le calcul du montant de l'aide;

considérant que l'application des conditions et des règles d'utilisation prévues par le règlement (CEE) nº 262/79 au beurre de stockage privé rend nécessaire l'adoption de modalités permettant l'adaptation desdites dispositions; que ces modalités portent notamment sur la présentation des demandes d'aides, sur le délai de leur acceptation par l'organisme d'intervention, ainsi que sur les modalités de la constitution de la caution de transformation et les prescriptions concernant l'emballage du beurre déstocké;

considérant que, dans le souci de simplifier les formalités administratives et compte tenu des délais prévus pour la fabrication des produits de destination, il y a lieu de soumettre les échanges entre États membres effectués dans le cadre de la présente mesure au même régime que celui qui est appliqué au titre du règlement (CEE) n° 262/79; qu'il convient à cet effet, compte tenu de ce qu'aux termes de l'article 18 paragraphe 2 du règlement précité l'utilisateur du beurre de stock public bénéficie de la réduction de prix lors du déstockage, de prévoir que le versement de l'aide a lieu le jour de la sortie de stockage privé du beurre;

considérant que, afin d'assurer que le beurre déstocké ne soit pas détourné de sa destination, il y a lieu de le soumettre au contrôle instauré par le règlement (CEE) nº 262/79, et notamment de prévoir que lui sont applicables les dispositions du règlement (CEE) nº 1687/76 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1042/79 (3);

considérant qu'il convient que les États membres communiquent à la Commission les données analogues à celles prévues par le règlement (CEE) nº 262/79 permettant de suivre le déroulement de l'opération;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une aide est octroyée au beurre qui se trouve sous contrat de stockage conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 985/68 depuis quatre mois au moins et dont la sortie de stock s'effectue pendant la période de déstockage fixée à l'article 28 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 685/69, lorsque ce beurre est destiné à être utilisé dans la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires et autres produits alimentaires visés à l'article 4 du règlement (CEE) nº 262/79.

Article 2

- Les demandes d'aide visées à l'article 4 ne peuvent être introduites auprès de l'organisme d'intervention que pendant la semaine commençant le lundi suivant le jour de la clôture pour la présentation des offres visé à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 262/79 (période d'octroi de l'aide).
- Une aide ne peut être octroyée que pour des quantités de beurre égales ou supérieures à une tonne.

Article 3

Le montant de l'aide, exprimé en Écus, est calculé sur la base de la différence entre le prix d'achat du beurre appliqué par l'organisme d'intervention qui accorde l'aide le jour de la clôture pour la présentation des offres de l'adjudication particulière pris en considération conformément à l'article 2 paragraphe 1 et le prix minimum de vente visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 262/79 pour l'adjudication particulière concernée, diminuée d'un montant de 5 Écus par 100 kilogrammes.

Toutefois, la diminution du prix minimal de vente de 16,93 Écus par 100 kilogrammes de beurre visée à l'article 18 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement précité est applicable au prix minimal visé cidessus à l'égard du souscripteur du contrat qui a pris l'engagement de respecter les conditions prévues audit alinéa.

Le montant de l'aide est converti en monnaie 2. nationale à l'aide du taux représentatif valable le jour de la clôture pour la présentation des offres pour l'adjudication particulière pris en considération conformément à l'article 2 paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1. (2) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 132 du 30. 5. 1979, p. 11.

- 3. Le versement de l'aide ne peut être effectué qu'après :
- a) la sortie de stock du beurre visé à l'article 5 paragraphe 3, à la condition que le délai visé à ce paragraphe ait été respecté;
- b) la constitution de la caution de transformation visée à l'article 5 paragraphe 4.

- 1. L'aide est octroyée sur demande du souscripteur du contrat de stockage auprès de l'organisme d'intervention avec lequel il a conclu ledit contrat.
- 2. Une demande d'aide n'est valable que si
- a) elle est accompagnée de l'engagement visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 262/79;
- b) la preuve est apportée qu'une caution égale à 2,42 Écus par 100 kilogrammes de beurre a été constituée.
- 3. Les demandes d'aide comportent :
- l'indication de la quantité de beurre que le souscripteur du contrat entend déstocker,
- l'entrepôt frigorifique où se trouve le beurre,
- la référence des lots,
- les dates de sortie de stock prévues,
- l'État membre sur le territoire duquel aura lieu soit la transformation en beurre concentré visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 262/79, soit la transformation en produits visés à l'article 4 dudit règlement en cas d'application de l'article 10 paragraphe 2 de ce règlement,
- la destination du beurre (formule A et/ou formule C ou formule B) visée à l'article 4 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 262/79, en précisant quel est le mode prévu de transformation visé au tiret précédent,
- les nom et adresse de l'établissement ou de l'entreprise où les transformations visées ci-dessus ont lieu.
- 4. La demande d'aide ne peut être retirée.
- 5. L'organisme d'intervention délivre un accusé de réception dans les plus brefs délais et au plus tard le dernier jour de la semaine suivant la période de l'octroi de l'aide, visée à l'article 2 paragraphe 1.
- 6. La caution visée au paragraphe 2 sous b)
- a) est constituée auprès de l'organisme d'intervention où la demande est effectuée, au choix du souscripteur du contrat d'aide, en espèces ou sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre sur le territoire duquel la caution est constituée,

- b) sauf cas de force majeure, reste acquise pour la quantité pour laquelle
 - le souscripteur du contrat a retiré la demande d'aide,
 - le versement de l'aide n'a pu être effectué conformément à l'article 3 paragraphe 3.

Article 5

- 1. L'accusé de réception visé à l'article 4 paragraphe 5 produit, à compter du jour de sa délivrance, les effets de l'attribution de l'adjudication prévue à l'article 16 du règlement (CEE) n° 262/79 et le titulaire du contrat d'aide est soumis mutatis mutandis aux obligations qui incombent à un adjudicataire.
- 2. Les droits et obligations découlant du contrat d'aide ne sont pas transmissibles.
- 3. La sortie de stock au sens de l'article 24 paragraphe 1 avant-dernier alinéa du règlement (CEE) n° 685/69 doit avoir lieu dans un délai de 45 jours suivant le jour de clôture pour la présentation des offres visé à l'article 2 paragraphe 1.
- 4. Avant la sortie de stock du beurre, une caution de transformation est constituée, égale au montant de la caution de transformation visé à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 262/79, diminué du montant de la réduction de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret.
- 5. Les délais de transformation visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 262/79 sont calculés à partir du jour de la clôture pour la présentation des offres de l'adjudication particulière pris en considération conformément à l'article 2 paragraphe 1.

Article 6

- 1. Dès la sortie de stock et jusqu'à sa transformation en produits énumérés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 262/79, le beurre visé à l'article 1^{er} est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.
- 2. Sont applicables au contrôle visé au paragraphe 1 les dispositions prévues à l'article 2 paragraphes 2 et 3 et aux articles 6, 7, 8, 10 et 14 du règlement (CEE) n° 1687/76, ainsi que les dispositions de l'article 21 du règlement (CEE) n° 262/79.

Les mentions particulières à apposer dans les cases 104 et 106 de l'exemplaire de contrôle sont celles figurant à l'annexe du présent règlement.

- 3. Sont également applicables au beurre visé à l'article 1^{er} les dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1687/76:
- a) à l'article 11, relatives au cas de force majeure,

- b) à l'article 12, relatives à l'établissement de la preuve que les conditions concernant le contrôle ont été respectées, ainsi que les dispositions de l'article 22 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 262/79 et
- c) à l'article 13, en ce qui concerne les modalités de la constitution et de la libération de la caution visée à l'article 5 paragraphe 4 du présent règlement et la production des preuves de cette constitution.
- 4. En outre, les dispositions suivantes du règlement (CEE) n° 262/79 sont également applicables au beurre visé à l'article 1^{er} :
- a) l'article 22 paragraphe 4 relatif au délai au-delà duquel la caution de transformation reste acquise,
- b) l'article 22 paragraphe 5 et l'article 23 paragraphes 2 et 3 relatifs aux cas d'acquisition partielle de la caution.

Le beurre déstocké est livré dans des emballages portant une ou plusieurs des mentions suivantes, en lettres d'un centimètre de hauteur au moins :

- * Beurre de stock privé destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 1468/79) »,
- *Smør fra privat oplagring bestemt til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 1468/79) *,
- * Zur Verarbeitung bestimmte Butter aus privater Lagerhaltung (Verordnung) (EWG) Nr. 1468/79) *,

- * Butter from private storage for processing (Regulation (EEC) No 1468/79) *,
- « Burro di ammasso privato destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 1468/79) »,
- * Boter uit particuliere opslag bestemd voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 1468/79) *

ainsi que la destination envisagée (formule A et/ou C ou formule B).

Article 8

- 1. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 15 de chaque mois les quantités de beurre
- ayant fait l'objet d'une demande d'aide et pour lesquelles l'État membre a établi l'accusé de réception visé à l'article 4 paragraphe 5,
- pour lesquelles la caution de transformation visée à l'article 5 paragraphe 3 a été libérée.
- 2. En outre, les États membres communiquent à la Commission, chaque trimestre, les cas dans lesquels ils ont fait usage du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 23 du règlement (CEE) n° 262/79, en précisant les circonstances invoquées, les quantités de beurre concernées ainsi que les mesures arrêtées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

ANNEXE

Mentions particulières à apposer dans les cases 104 et 106 de l'exemplaire de contrôle

- A. Beurre destiné à être concentré et incorporé dans des produits de pâtisserie, glaces alimentaires ou autres denrées alimentaires :
 - a) lors de l'expédition du beurre :
 - case 104 : « destiné à la concentration et à la transformation ultérieure (règlement (CEE) n° 1468/79) »,
 - til smørfedt og efterfølgende forarbejdning forordning (EØF) nr. 1468/79) •,
 - zur Verarbeitung in Butterfett und Weiterverarbeitung (Verordnung (EWG) Nr. 1468/79) •,

»,

- for concentration and subsequent processing (Regulation (EEC) No 1468/79)
- destinato alla trasformazione in burro concentrato e successivamente alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 1468/79) »,
- bestemd voor boterconcentraat en verdere verwerking (Verordening (EEG) nr. 1468/79) ;
- case 106 : 1. le jour de la clôture pour la présentation des offres de l'adjudicaion particulière pris en considération conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) no 1468/79,
 - 2. pour le beurre destiné à être transformé en produits relevant de la position 19.08 et / ou de la sous-position 19.02 B II b) du tarif douanier commun, les termes « formule A et / ou formule C »,
 - pour le beurre destiné à être transformé en produits relevant des sous-positions 18.06 B et 18.06 D ou de la position 21.07 du tarif douanier commun, les termes formule B ;
- b) lors de l'expédition de beurre concentré :
 - case 104: * beurre concentré destiné à la transformation (règlement (CEE) nº 1468/79) »,
 - * smørfedt til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 1468/79) *,
 - * Butterfett zur Verarbeitung (Verordnung (EWG) Nr. 1468/79) *,
 - concentrated butter for processing (Regulation (EEC) No 1468/79) *,
 - burro concentrato destinato alla trasformazione (regolamento (CEE)
 n. 1468/79) *,
 - * boterconcentraat bestemd voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 1468/79) *;
 - case 106: 1. le jour de la clôture pour la présentation des offres de l'adjudication particulière pris en considération conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1468/79;
 - 2. le poids du beurre utilisé pour produire la quantité de beurre concentré indiquée dans la case 103;
 - 3. le type d'incorporation effectuée, indiqué en utilisant, selon le cas, l'une des mentions suivantes :
 - a) pour le beurre concentré conformément à l'annexe I chapitre V du règlement (CEE) n° 262/79 et destiné à être transformé en produits relevant de la sous-position 19.02 B II b) ou de la position 19.08 du tarif douanier commun:
 - produit 19.02-19.08 (monoglycérides, tocophérols / acide énanthique) • ou • produit 19.02 (monoglycérides, tocophérols / stigmastérol) • ;
 - b) pour le beurre concentré destiné à être transformé en pâte crue relevant de la sous-position 19.02 B II b) ou en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun:
 - produit 19.02-19.08 (vanille/acide énanthique) ou produit 19.02-19.08 (vanille/stigmastérol) pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe I chapitre I^{er} du règlement (CEE) nº 262/79,

- produit 19.02-19.08 (carotène/acide énanthique) ou produit 19.02-19.08 (carotène/stigmastérol) pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe I chapitre II du règlement (CEE) n° 262/79,
- produit 19.02-19.08 (sucre/acide énanthique) ou produit 19.02-19.08 (sucre/stigmastérol) pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe I chapitre III du règlement (CEE) no 262/79,
- produit 19.02-19.08 (lait écrémé en poudre, sucre/acide énanthique) » ou « produit 19.02-19.08 (lait écrémé en poudre, sucre/stigmastérol) » pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe I chapitre IV du règlement (CEE) nº 262/79;
- c) pour le beurre concentré destiné à être transformé en produits relevant de la position 18.06 ou 21.07 :
 - produit 18.06-21.07 (vanille/sitostérol) pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe II chapitre I^{er} du règlement (CEE) n° 262/79,
 - « produit 18.06-21.07 (carotène/sitostérol) » pour l'annexe II chapitre II du règlement (CEE) n° 262/79,
 - roduit 18.06-21.07 (sucre/sitostérol) pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe II chapitre III du règlement (CEE) n° 262/79;
- B. Beurre destiné à être transformé directement en produits de pâtisserie ou de glaces alimentaires :
 - case 104: destiné à la transformation directe (règlement (CEE) nº 1468/79) •,
 - til umiddelbar forarbejdning (forordning (EØF) nr. 1468/79) »,
 - · zur direkten Verarbeitung (Verordnung (EWG) Nr. 1468/79) ·,
 - * for direct processing (Regulation (EEC) No 1468/79) *,
 - « destinato alla trasformazione diretta (regolamento (CEE) n. 1468/79) »,
 - bestemd voor directe verwerking (Verordening (EEG) nr. 1468/79)
 - case 106: 1. le jour de la clôture pour la présentation des offres de l'adjudication particulière pris en considération conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1468/79;
 - 2. pour le beurre destiné à être transformé en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, les termes « formule A »,
 - pour le beurre destiné à être transformé en produits relevant des sous-positions 18.06 B ou 18.06 D ou de la position 21.07 du tarif douanier commun, les termes * formule B *.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1469/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république arabe d'Égypte à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le sécteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 (²),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune(4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 90 000 tonnes de froment tendre, soit 64 800 tonnes de farine de froment tendre à la république arabe d'Égypte au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire;

considérant que les offres peuvent proyenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation; considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république arabe d'Égypte;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention français pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Est mise en adjudication la fourniture à la république arabe d'Égypte, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 64 800 tonnes de farine de froment tendre.
- 2. L'adjudication sera réalisée en France, en 6 lots de 10 000 tonnes (lots 1 à 6) et 1 lot de 4 800 tonnes (lot 7).
- 3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.
- 4. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.
- 5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en sacs neufs d'une contenance de 68 kilogrammes net au port d'embarquement, dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

⁽¹⁾ JO no L 281 du 1, 11, 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 281 du 1. 11. 1975, p. 89. (4) JO no 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO no L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

L'un des trois types d'emballage suivants pourra être utilisé :

- sacs de jute d'un poids minimal de 515 grammes,
- sacs de coton,
- sacs mixtes jute / polypropylène d'un poids minimal de 271 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

*Wheat flour — Gift of the European Economic Community to Egypt *.

En vue d'une éventuelle remise en sacs, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

- 1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 27 juillet 1979.
- 2. La date limite de remise des offres est fixée au 27 juillet 1979 à 12 heures.
- 3. La publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis d'adjudication est effectuée sept jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

- 1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
- 2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.
- 3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2. La correction est effectuée en :
- augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée,
- diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

— dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané

- maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte, au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut anr.uler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 12 Écus par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée:

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
- pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.
- 2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

1. Le produit visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république arabe d'Égypte, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous:

Farine de froment tendre:

- humidité: 15 % au maximum,
- acidité : au maximum 4 millilitres NaOH/n pour 100 grammes (calculée sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,62 % au maximum rapportée à la matière sèche.

Si le produit visé à l'article 1^{er} ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé et il est acquis à l'adjudicataire.

- 2. L'offre pour le produit visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république arabe d'Égypte, doit être faite pour les caractéristiques reprises ci-dessous : Farine de froment tendre :
- humidité: 15 % au maximum,
- acidité: au maximum 4 millilitres NaOH/n pour 100 grammes (calculée sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,62 % au maximum rapportée à la matière sèche.

- 1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
- 2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.
- 3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où

sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

- 4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :
- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit;
- b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans les cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1470/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au royaume hachémite de Jordanie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune(4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 10 000 tonnes de froment tendre, soit 6 622 tonnes de farine de froment tendre au royaume hachémite de Jordanie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au royaume hachémite de Jordanie;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention néerlandais pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Est mise en adjudication la fourniture au royaume hachémite de Jordanie, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 6 622 tonnes de farine de froment tendre.
- 2. L'adjudication sera réalisée aux Pays-Bas en un lot.
- 3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.
- 4. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

⁽¹⁾ JO no L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 281 du 1. 11. 1975, p. 89. (4) JO no 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO no L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

- 5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en sacs de coton neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net au port d'embarquement, dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.
- 6. Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :
- *Wheat flour Gift of the European Community to Jordan For free distribution *.

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

- 1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 27 juillet 1979.
- 2. La date limite de remise des offres est fixée au 27 juillet 1979 à 12 heures.
- 3. La publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

- 1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
- 2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.
- 3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire « adhésion » et du montant compensatoire monétaire applicables le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation en application du paragraphe 2. La correction est effectuée en :
- augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée,
- diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané

- maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre au prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 12 Écus par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée:

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
- pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.
- 2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

1. Le produit visé à l'article 1^{et} en vue de la fourniture au royaume hachémite de Jordanie doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous:

Farine de froment tendre:

- humidité: 15 % maximum,
- acidité : maximum 4 millilitres NaOH/n pour 100 grammes (calculée sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si le produit visé à l'article 1^{er} ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé et il est acquis à l'adjudicataire.

2. L'offre pour le produit visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au royaume hachémite de Jordanie, doit être faite pour les caractéristiques reprises cidessous :

Farine de froment tendre:

- humidité: 15 % maximum,
- acidité: maximum 4 millilitres NaOh/n pour 100 grammes (calculée sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Article 7

- 1. L'organisme d'intervention néerlandais est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
- 2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.
- 3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État où sont

accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visés à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

- 4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :
- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit;
- b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans les cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

RÉGLEMENT (CEE) Nº 1471/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment dur destiné à la république de Malte à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 (2),

vu le règlement (CEE) nº 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement nº 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 500 tonnes de froment dur à la république de Malte au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire ; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où

seront accomplies les formalités dounières d'exportation;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation:

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Est mise en adjudication la fourniture à la république de Malte, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 500 tonnes de froment dur.
- L'adjudication sera réalisée en Italie en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.
- Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en vrac au port d'embarquement, dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

⁽¹⁾ JO no L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89. (4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO no L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

- 1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 27 juillet 1979.
- 2. La date limite de remise des offres est fixée au 27 juillet 1979 à 12 heures.
- 3. La publication au Journal officiel des Communautés européennes des avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

- 1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel d'adjudication est ouverte.
- 2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.
- 3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2. La correction est effectuée en :
- augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée,
- diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant:

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut livrer les produits, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3, à la date à

fixer dans l'avis d'adjudication, par suite de la mise à disposition tardive de navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Une caution de 6 Écus par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée:

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée.
- pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.
- 2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 7

Le produit visé à l'article 1^{er} doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.

Article 8

- 1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
- 2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.
- 3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudica-

tion après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

- 4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :
- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit;
- b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier

les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 9

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1472/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1301/79 (2), et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) nº 1403/79 de la Commission du 5 juillet 1979 (3) a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Israël;

considérant que, pour ces produits originaires d'Israël, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Israël,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 1403/79 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

JO nº L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 162 du 30. 6. 1979, p. 26. (3) JO no L 168 du 6. 7. 1979, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1473/79 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1979

rectifiant le règlement (CEE) nº 1367/79 fixant les montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 987/79 (2), et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) nº 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1367/79 de la Commission du 29 juin 1979 (3); qu'une vérification a fait apparaître que des erreurs se sont glissés dans l'annexe de ce règlement; que la rectification nécessaire est conforme aux principes définis par le texte soumis à l'avis des comités de gestion concernés lors de l'adoption par la Commission du règlement (CEE) nº 1367/79,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de 5,20 figurant à la partie 7 de l'annexe I du règlement (CEE) nº 1367/79 au regard de la sousposition 17.01 A est remplacé par 6,20,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet

Il est applicable, sur demande de l'intéressé, à partir du 1er juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1979.

JO nº L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 123 du 19. 5. 1979, p. 9. (3) JO no L 164 du 2. 7. 1979, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) nº 1421/79 de la Commission, du 6 juillet 1979, relatif à la livraison de divers lots de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » nº L 174 du 11 juillet 1979.)

Ajouter la page 39 suivante :

11. 7. 79

Journal officiel des Communautés européennes

Nº L 174/39

Le connaissement doit contenir l'indication suivante :

- NOTIFY ADDRESS:
- a) destinataire;
- b) Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, boîte postale 276, CH-1211 Genève 19 (télex: 22555 LRCS CH).
- (11) Inscriptions sur l'emballage :
 - pour 30 tonnes: « Pakistan 385/ exp/
 - pour 100 tonnes: Pakistan 2306/
 - pour 20 tonnes: « Pakistan 2199/exp/
 - pour 300 tonnes : « Pakistan 2201/exp/
 - pour 30 tonnes: « Pakistan 2073/

suivi de la mention:

Butteroil/ Karachi / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme .

(12) Dans le cas où la quantité totale est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouvelles EURONORM suivantes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Les EURONORM disponibles en langue anglaise sont marquées d'un (*). Les prix ci-dessous sont valables à partir du 1^{er} juillet 1976.

an	un (*). Les prix (ci-desso	us sont valables a partir du 1et juillet 1976.	Pri	x en
				FB 11.	FF
(*)	EURONORM	21-78	Conditions générales techniques de livraison pour l'acier et les produits sidérurgiques — 2° édition	100	14,—
(*)	EURONORM	56-77	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud — 2e édition	50	6,10
(*)	EURONORM	57-78	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud — 2e édition	50	7,—
(*)	EURONORM	58-78	Plats laminés à chaud pour usages généraux — 2e édition	50	7,—
(*)	EURONORM	59-78	Carrés laminés à chaud pour usages généraux — 2e édition	50	7,—
(*)	EURONORM	60-77	Ronds laminés à chaud pour usages généraux — 2e édition	50	6,10
(*)	EURONORM	67-78	Plats à boudin laminés à chaud — 2e édition	50	7,
(*)	EURONORM	75-78	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du molybdène dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	7,25
(*)	EURONORM	124-77	Contrôle des machines d'essai de dureté Vickers	50	6,50
(*)	EURONORM		Contrôle des machines d'essai de dureté Brinell	50	6,10
(*)			Bandes semi-finies destinées à la construction des circuits magnétiques		13,—
(*)			Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté		,
(*)	EURONORM		Vickers	50	6,50
() /*\			Brinell	50	7,20
(*)			Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers non alliés — Méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique	50	7,30
(*)	EURONORM	145-78	Fer-blanc et fer noir en feuilles — Qualités, dimensions et tolérances	160	22,50
No	ous reproduisons	s ci-aprè	es la liste de toutes les EURONORM publiées jusqu'à présent:		
(*)		for-			
	mation no 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques, 2 ^e édition (1974)	120	14,50
	EURONORM	1-55		110	13,30
	EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	70	8,50
	EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	50	6,10
	EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell, échelles B et C pour l'acier	50	6,10
	EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	50	6,10
	EURONORM	6-55		50	6,10
	EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	50	6,10
	EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction		•
	ELIDONODM	0.55	de l'acier	50 50	6,10
	EURONORM EURONORM	9-55 11-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus	50	6,10
			à 3 mm exclus	60	7,30
	EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
	EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
	EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	50	6,10
	EURONORM	15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	50	6,10
	EURONORM	16-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	60	7,30
	EURONORM	17-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou l'étirage — Dimension et tolérances		15,60
	EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	50	6,10
	EURONORM		Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	50	6,10
/*\	EURONORM		Définitions et classification des nuances d'acier, 2 ^e édition	70	8,50
()	EURONORM		Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	50	6,10
	EURONORM		Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	60	7,30
	EURONORM		Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	110	13,30
	EURONORM		Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	50	6,10
	EURONORM		Aciers de construction d'usage général		18,00
(*)	EURONORM		Désignation conventionnelle des aciers, 3 ^e édition		12,00
()	EURONORM		Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression	100	000 وسد
	ZORONORWI	20.07	— Nuances et qualités	100	12,00
	EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	70	8,50
	EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances)
			et qualités	80	9,70

_					
	EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
	EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié		= 2 0
	EURONORM	24 (2	pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	60 50	7,30
	EURONORM		Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les	30	6,10
	EURONORM	30-02	aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant		
			d'oxygène	50	6,10
	EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant		
			d'oxygène	60	7,30
	EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et		,
			du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volu-	50	<i>(</i> 10
	EURONORM	40.62	métrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
	LORONORM	70-02	les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	50	6,10
	EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les	=0	< 40
	EURONORM	12 66	aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	50	6,10
	EURUNURM	42-66	et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
	EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression —		,
			Nuances et qualités	90	11,00
	EURONORM		Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
	EURONORM		Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	50	6,10
	EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Normes de qualité, prescriptions générales	90	11,00
	EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions,	70	11,00
	Lonortoni	10 00	la forme et le poids	50	6,10
	EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	50	6,10
	EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers	70	0.50
	THE ONOR M	51.70	— Méthode spectrophotométrique	70	8,50
	EURONORM	31-/0	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
	EURONORM	52-67	·	670	•
	EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	50	6,10
	EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	50	6,10
	EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	50	6,10
	EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
	EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
	EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	50	6,1 0
	EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	50	6,1 0
	EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
	EURONORM		Hexagones laminés à chaud	50	6,1 0
	EURONORM		Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	50	6,10
	EURONORM		Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	50	6,1 0
	EURONORM		Plats à boudins laminés à chaud	50	6,1 0
	EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
	EURONORM	71-71		30	0,10
			aciers et les fontes — Méthode électrométrique	50	6,10
	EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	50	6,10
	EURONORM	74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers	30	6,10
	Lokowokiii	, , , _	et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
	EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les		
	THE CALCULA	77 /3	aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	50	6,10
	EURONORM		Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	80	9,70
	EURONORM		Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	50	6,10
	EURONORM		Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	70	8,50
	EURONORM		Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	90	11,00
	EURONORM		Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	50 220	6,10
	EURONORM		Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	220	•
	EURONORM	-	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité		21,50
	EURONORM		Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	80 140	9,70 17.00
			Aciers de décelletare Prescriptions de qualité		17,00
			Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)		21,50
			Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité		18,00 11,00
	EURUNURM	ο <i>7</i> -/ 1	refers ames pour ressorts formes a chaud et traites — Prescriptions de quante	90	11,00

	EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à criptions de qualité		70	8,50
	EURONORM	91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dis	nensions, la forme et le poids	50	6,10
(*)	EURONORM	92-75	Plats pour lames de ressorts laminés à chaud	-	50	6,10
` .	EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales lamin			ŕ
			de laminage		50	6,10
	EURONORM	94-73	Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité.		100	12,00
	EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — D	osage du manganèse dans le		
	EURONORM 1	100-72	ferromanganèse — Méthode électrométrique Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — I		50	6,10
			aciers et les fontes - Méthode photométrique		50	6,10
	EURONORM 1		Détermination micrographique de la grosseur du gr des aciers		260	31,30
	EURONORM 1	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation de alliés et faiblement alliés	es aciers de construction non	50	6,10
	EURONORM 1	105-71	Détermination et vérification de la profondeur con	ventionnelle de cémentation	50	6,10
	EURONORM 1	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés,	laminées à froid et à chaud	140	17,00
(*)	EURONORM 1	107-75	Tôles magnétiques à grains orientés		200	24,70
1	EURONORM 1	108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonner sions et tolérances	ie formés à froid — Dimen-	50	6,10
]	EURONORM 1	109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell - Échelles	Rockwell HRN et HRT —		,
(*)	EURONORM 1	11-77	Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits Tôles et bandes laminées à chaud en continu, non 1		90	11,00
() .			allié pour emboutissage ou pliage à froid	·		
			Norme de qualité		50	6,50
]	EURONORM 1	13-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale -		180	21,50
]	EURONORM 1	14-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergrar austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide	sulfurique-sulfate cuivrique		
			(essai dit de Monypenny-Strauß)		50	6,10
_	EURONORM 1		Détermination de la profondeur conventionnelle de tren		50	6,10
(*)]	EURONORM 1	.17-75	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour le Rockwell (Échelles B, C, N et T)		150	18,50
(*)	EURONORM 1	18-75	Méthodes de détermination des caractéristiques mag ques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm		140	17,00
]	EURONORM 1	.19-74	Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Fascicule 1 à fascicule 5	Prescriptions de qualité —	360	43,00
]	EURONORM 1	20-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acie		50	6,10
]	EURONORM 1	21-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranu austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique	laire des aciers inoxydables par mesure de perte de masse		
			(Essai dit de Huey)		50	6,10
			Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (É			18,50
(*) I	EURONORM 1	23-75	Essais à température élevée — Essai de fluage de l'a-		100	12,25
(*)]	EURONORM 1	.29-76	Tôles et bandes en aciers alliés au nickel pour utilisa — Nuances et qualités		150	18,50
(*)	EURONORM 1	30-77	Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier de sage ou pliage à froid	oux non allié pour emboutis-		
			Norme de qualité		50	6,10
(*)]	EURONORM 1	.31-77	Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier etissage ou pliage à froid	•		
			Tolérances sur les dimensions et sur la forme		50	6,10
	publications pe on, à savoir:	euvent	être obtenues dans les pays membres par l'interméd	liaire des instituts nationaux de	e nor	:mali-
Pour	r la république f	^l édérale	d'Allemagne: Beuth Verlag GmbH Burggrafenstraße 4-			
Pour	r la Belgique et l	le Luxe	mbourg: Institut belge de noi			
Pour	· le Danemark:		Dansk Standardiseri	ngsråd		
Pour	· la France:			e de normalisation (Afnor)		
	l'Irlande:			ial Research and Standards,		
Pour			Ballymun Road, Du	blin 9 no di unificazione (UNI)		
	l'Italie:					
Pour	· l'Italie : · les Pays-Bas :		Piazza A. Diaz, 2, N	Ailan . isatie-Instituut (NNI)		

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg 1.